

Québec, le 17 novembre 2023

Monsieur Jean-Philippe Laliberté,
Directeur général des opérations d'enfouissement et conformité – Qc,
Matrec, une société de GFL pour Énercycle
295, route Sainte-Marie
Champlain (Québec) G0X 1C0

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et
d'informations complémentaires dans le cadre du projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le
territoire de la municipalité de Champlain par la Régie de gestion des
matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle)
(Dossier 3211-23-094)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères.

Il est demandé à l'initiateur de répondre aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires ci-bas. Ces demandes font suites aux demandes transmises le 8 novembre 2023 et c'est pourquoi la numérotation de la présente suit la séquence numérique entamée.

Protection des eaux de surface

39. L'initiateur mentionne à la section 2.9.4.2 *Modifications requises à la filière de traitement existante* du rapport technique de son étude d'impact qu'il prévoit acheminer les eaux de Diana Food vers un bassin distinct afin d'offrir un meilleur contrôle et un nivellement des charges et des débits envoyés à la filière de traitement. L'initiateur y indique également que le réacteur biologique séquentiel (RBS) ne serait pas en mesure de traiter les charges en DBO₅ estimées pour le projet et que sa capacité de traitement devait donc être augmentée.

Dans la réponse à la demande d'engagement numéro 9, l'initiateur indique : « sachant que la décision d'installer un nouveau RBS n'est pas reliée à la capacité de traiter les charges générées par les futures cellules [du lieu d'enfouissement technique (LET), sa mise à niveau n'interviendra que si l'exploitant juge le rendement des opérations d'évacuation des boues inefficace. Cette décision sera basée sur des considérations opérationnelles et non parce que le RBS est de capacité insuffisante pour traiter les charges anticipées ».

La Direction principale des eaux usées rappelle qu'en 2018, des problèmes d'opération au niveau du RBS et une problématique d'incrustation du média des réacteurs biologiques sur lit circulant ont été observés. Ces difficultés ont conduit à l'arrêt de la réception des eaux de Diana Food à l'été 2019 et à l'obligation de disposer d'une partie des eaux de lixiviation produites hors du site. Depuis, un rideau séparateur et des aérateurs ont été installés dans le bassin d'accumulation pour diminuer les charges en DBO₅ dirigées vers le RBS. Le Ministère comprend que le projet ne prévoit plus que les eaux de Diana Food soient acheminées vers un bassin distinct. L'initiateur peut-il confirmer ou corriger cette affirmation?

40. Toujours à la section 2.9.4.2 du rapport technique, l'initiateur mentionne que « comme les eaux usées de Diana Food ne transiteront plus par le bassin d'accumulation actuel, cela permettra de réduire les risques d'accumulation de boues dans le bassin ».

D'après le tableau 7-2 de l'Addenda à l'étude d'impact, la capacité de stockage du bassin d'accumulation est à son maximum pour les mois de mars et avril (année 16). Aucun volume ne semble avoir été alloué pour les boues dans cette évaluation. D'après ces informations, la capacité de stockage du bassin d'accumulation ne serait donc pas suffisante.

Dans l'éventualité où les eaux de Diana Food ne sont pas acheminées vers un bassin distinct, l'initiateur doit évaluer l'impact du stockage des boues supplémentaires sur la capacité du bassin d'accumulation et démontrer que le stockage ne se traduira pas par la nécessité de surcharger hydrauliquement le système de traitement ou d'accumuler une quantité d'eau dans les cellules d'enfouissement du LET supérieure à celle autorisée par l'article 27 du règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19; REIMR).

41. Contrairement à ce qu'indique l'initiateur, la Direction principale des eaux usées est d'avis que les eaux usées de Diana Food doivent être considérées dans l'évaluation de la capacité de traitement du RBS puisqu'elles transitent actuellement dans celui-ci et qu'aucune information ne laisse entendre que ce ne sera plus le cas dans le futur. La capacité du RBS semble donc restreinte par les besoins futurs du site.

Pour pallier l'incertitude reliée à la capacité du RBS, l'initiateur doit expliciter dès maintenant les mécanismes de surveillance de l'évolution de la capacité du système de traitement des eaux afin d'éviter que celle-ci ne soit dépassée. À cet égard, l'initiateur doit s'assurer de prendre en compte les démarches inhérentes à l'obtention des autorisations préalables pour toute modification au système de traitement qui pourrait s'avérer nécessaire.

42. En complément au point 41, l'initiateur doit s'engager à déposer annuellement le résultat de cette surveillance au Ministère dans le rapport annuel qui lui est transmis en vertu de l'article 52 du REIMR.

Protection des eaux souterraines

43. En complément à l'engagement 14, en cas de manquement d'eau ou de dégradation de la qualité de l'eau d'un puits privé causé par l'activité du LET, l'initiateur doit s'engager à fournir l'eau aux citoyens affectés, en quantité et en qualité, durant la période de vérification également, et non seulement durant la période de correction.
44. En ce qui concerne les paramètres à mesurer pour la caractérisation de l'état initial des puits, en plus des paramètres et substances mentionnés à l'article 57 du REIMR, l'initiateur doit s'engager à inclure les paramètres ou substances indicateurs associés au lixiviat du LET, soit ceux qu'on retrouve à l'article 66 du REIMR.

Le document à déposer doit comprendre trois copies papier et une copie électronique. Cette dernière doit être déposée suivant une procédure qui vous sera transmise dans un document séparé. Les copies papier doivent, quant à elles, être transmises à l'adresse suivante :

Madame Marie-Michèle Tessier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Mireille Genest, au 418 809-5374 ou à l'adresse courriel suivante : mireille.genest@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

c.c. Stéphane Comtois, Énercycle